

Annexe aux plans de formation CFC du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et AFP du 1<sup>er</sup> janvier 2027

## **Exigences minimales pour les entreprises formatrices**

Une exploitation du champ professionnel de l'agriculture est reconnue comme entreprise formatrice, pour autant que :

- a) la formation est assurée conformément à l'ordonnance sur la formation CFC du 1<sup>er</sup> janvier 2026, à l'ordonnance sur la formation AFP du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et aux plans de formation correspondants.
- b) la gestion de l'exploitation est conforme aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
- c) l'organisation du travail, les installations de l'exploitation, la protection contre les accidents et l'ordre satisfont aux exigences de la formation en entreprise et ne donnent lieu à aucune contestation. En ce qui concerne la sécurité au travail, l'OrTra AgriAliForm recommande d'utiliser la solution de branche agriTOP.
- d) si l'apprenti-e est logé-e dans l'entreprise formatrice : un hébergement adéquat ainsi que des repas suffisants et de qualité doivent être garantis.
- e) si certains objectifs de formation ne peuvent pas être atteints sur l'exploitation, celle-ci doit s'assurer qu'ils peuvent l'être dans une exploitation partenaire. Ces informations peuvent notamment être consignées dans l'annexe au contrat d'apprentissage.
- f) à partir de la troisième année d'apprentissage, les chiffres clés pertinents (techniques, monétaires et économiques) relatifs à la branche de production sont relevés et discutés avec l'apprenti-e.

## Exigences supplémentaires par profession ou orientation

<b>Vinicteur/trice Agropraticien/ne</b>	<p>L'entreprise formatrice en première année devrait être une exploitation mixte.</p> <p>Dans le cas d'une entreprise formatrice orientée uniquement vers la viticulture ou les techniques vinicoles, il est recommandé de conclure un accord avec d'autres formateurs pour l'orientation manquante, afin de pouvoir concilier les compétences communes aux deux orientations.</p>
<b>Orientation Vigne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La viticulture doit être l'activité principale ou une activité importante de l'exploitation.</li> <li>• L'entreprise formatrice doit pratiquer la viticulture de manière professionnelle et rentable.</li> <li>• La mécanisation et les techniques utilisées doivent correspondre aux normes régionales et professionnelles.</li> <li>• Un spécialiste sur l'exploitation dispose d'un permis pour l'emploi de produits phytosanitaires à jour.</li> </ul>
<b>Orientation Cave</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'entreprise formatrice dispose des installations nécessaires au pressurage des raisins et à la vinification.</li> <li>• L'entreprise formatrice doit gérer cette activité de manière professionnelle et rentable. Il s'agit de la branche principale de l'exploitation.</li> <li>• L'entreprise formatrice qui ne pratique pas la vinification parce qu'elle achète le vin en vrac et ne dispose pas de toutes les installations doit veiller à ce que l'apprenti-e puisse acquérir les compétences dans une autre exploitation (réseau d'entreprises formatrices).</li> <li>• Conformément au plan de formation, l'apprenti-e doit pouvoir être employé-e à 100 % de sa formation en entreprise dans l'orientation Cave.</li> </ul>

Les exigences professionnelles détaillées pour les formateurs sont déterminées par l'association professionnelle concernée.

Le service cantonal compétent est responsable de la reconnaissance de l'entreprise formatrice.

Ce document a été approuvé par le comité de l'OrTra AgriAliForm le 11.12.2024.